

*Date de dépôt : 15 mars 2017*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Jean-Michel Bugnion :  
Traitement des troubles « dys » au DIP, qu'en est-il ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 24 février 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le 6 juin 2014, la motion M 2125-A était acceptée au Grand Conseil par 61 pour, 0 contre et 0 abstention. Elle invitait, entre autres, le Conseil d'Etat « à évaluer régulièrement le nombre d'enfants touchés et les mesures entreprises ; à présenter les résultats de ces évaluations tous les deux ans sous la forme d'un rapport au Grand Conseil ».*

*Durant les travaux concernant cette motion, il a été mentionné à plusieurs reprises une grande variation dans l'application des mesures « dys » dans les filières du postobligatoire (collège, école de culture générale, formation CFC, ...).*

*Plus particulièrement, dans la liste des aménagements et mesures d'aide pour les élèves souffrant de troubles « dys » (plus spécifiquement pour la partie concernant l'évaluation), le point 3.1 précise : « Adapter les exigences des enseignants concernant l'écrit, évaluer les connaissances générales indépendamment des fautes d'orthographe, à l'exception des évaluations qui portent sur l'orthographe ». Or, plusieurs notes ou directives destinées aux enseignants du postobligatoire invoquent le droit fédéral afin de ne pas tenir compte de la mesure 3.1.*

*Lors de sa séance du 9 décembre 2016, le Conseil fédéral a approuvé la révision de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et a pris connaissance de l'ordonnance sur les prestations dans l'assurance des soins (OPAS). Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017, les neuropsychologues seront admis en tant que fournisseurs de prestations à charge de l'AOS. Cette admission ne concerne que le diagnostic et le nombre de séances remboursées par prescription médicale est précisé dans un nouvel article de l'OPAS.*

*Ces trois points m'amènent à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat, que je remercie par avance de ses réponses :*

- 1) **Quand envisage-t-il de remettre le premier rapport sur les élèves et les mesures « dys » au Grand Conseil ?***
- 2) **Quelle lecture juridique doit être faite du droit fédéral face à la mesure 3.1 permettant de ne pas prendre en compte l'orthographe dans des travaux qui ne portent pas sur celle-ci ? Est-ce que le droit fédéral s'applique spécifiquement à cette mesure et non aux autres ?***
- 3) **Dans la demande d'aménagements « dys », les spécialistes listés sont : les logopédistes, les psychomotricien-ne-s, les ergothérapeutes et les neuropédiatres. Ne faudrait-il pas aussi mentionner les neuropsychologues qui seront reconnus comme habilités à diagnostiquer ce type de troubles par l'AOS dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ?***

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'une des priorités de l'école publique genevoise est d'assurer à chaque élève, sans aucune distinction, une formation de qualité. L'existence d'un trouble ou d'un handicap ne doit pas être pour l'élève la cause d'exigences d'une formation moindre. En ce sens, le parlement a voté la nouvelle loi sur l'instruction publique qui lie aménagements scolaires et mesures de soutien. C'est ainsi que les troubles dys-, entre autres, ont été l'objet d'une attention particulière pour permettre aux élèves qui en sont porteurs de suivre une scolarité régulière en classe ordinaire.

La mise en œuvre d'aménagements en faveur des élèves, au niveau des trois degrés d'enseignement, assure une transversalité de leur prise en charge lors du passage d'un degré d'enseignement à un autre.

Les aménagements offrent des appuis matériels et pédagogiques, sans diminuer les objectifs pédagogiques. Les aménagements sont proposés dans une logique d'accessibilité aux contenus d'apprentissage, indépendamment d'un éventuel trouble qui pourrait représenter une source d'échec, voire de marginalisation ou de décrochage scolaire.

### *Question 1*

A la rentrée 2009, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) a validé une directive d'aménagements scolaires pour les élèves porteurs de troubles dys- : dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dysgraphie, dyspraxie. Cette directive a été élaborée conjointement par les directions générales de l'office médico-pédagogique et des trois degrés d'enseignement.

En automne 2014, une consultation relative à la mise en œuvre de la directive dys- a été menée auprès des trois degrés d'enseignement et des partenaires. Un bilan globalement positif a été établi, assorti de l'expression de certaines difficultés dans la mise en œuvre des aménagements et dans le domaine de l'évaluation. Une série de recommandations ont été formulées. Ces rapports sont repris dans le cadre des travaux de l'école inclusive, qui réunissent des professionnels de chaque direction générale du DIP ainsi que des représentants des milieux concernés issus de la commission consultative de l'école inclusive et des spécialistes des différents troubles concernés ou de l'enseignement.

Il est prévu de mettre en place une nouvelle directive unique dès la rentrée d'août 2017 en lien avec les aménagements scolaires. Elle intégrera les nouvelles orientations légales et tiendra compte de la consultation susmentionnée, notamment en ce qui concerne la compensation des désavantages. De plus, cette directive réaffirmera le rôle de l'école dans la décision et la mise en œuvre des aménagements scolaires, le lien avec les familles concernées ainsi que la coordination avec les spécialistes du monde thérapeutique. Le prochain rapport du Conseil d'Etat sur la motion 2125 rendra compte plus en détail de ces éléments.

### ***Question 2***

Le droit fédéral distingue les aménagements portant sur les modalités d'évaluation, tel l'octroi de temps supplémentaire (mesure 3.3 de la directive), des aménagements portant sur le contenu de l'évaluation qui impliqueraient une diminution des exigences, telle la mesure 3.1. La jurisprudence<sup>1</sup> précise que les exigences du contenu de l'examen ne doivent pas être diminuées : l'orthographe n'est donc pas seule en cause. Le cadre genevois respecte le cadre supérieur.

### ***Question 3***

La question des catégories des professionnels susceptibles de réclamer des mesures a fait l'objet d'une réflexion avec les milieux concernés. Le choix des catégories de professionnels susceptibles de proposer des mesures fait l'objet d'une attention particulière. A ce stade, sont retenues les professions thérapeutiques les plus proches de la mise en œuvre des mesures sur le terrain : la logopédie, l'ergothérapie, et la psychomotricité, cette proximité avec le terrain étant notamment favorable à la qualité des mesures mises en œuvre. Par ailleurs, lorsqu'un étayage médical peut être nécessaire, un neuropédiatre est sollicité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP

---

<sup>1</sup> ATF 122 I 130 cons. 3c/aa; arrêt du TF du 19.05.2011 [2D\_7/2011] cons. 3.2